

M. Zaplitny: Ce sont les termes mêmes du paragraphe. Si on exige des conditions comme celles-là, autant recourir à l'épreuve du miroir. Au cas où le ministre ignorerait de quoi il s'agit, je lui expliquerai que c'est quelque chose que connaissent bien les médecins. On place un miroir auprès des lèvres d'une personne. S'il ne se forme pas de buée dessus, c'est que la personne est morte. On pourrait tout aussi bien recourir à cette épreuve car en vérité cela semble bien correspondre aux dispositions de la loi. C'est bien la seule façon d'établir l'admissibilité d'une personne. Je regarde ce texte et j'affirme, sans en avoir aux médecins ou à qui que ce soit en particulier, qu'il est grand temps d'agir. Je pourrais citer ici tout un dossier, comme pourraient assurément le faire bien des honorables députés, de quelque côté de la Chambre qu'ils siègent. Je pourrais tirer de la lecture de ces lettres toutes sortes de récits attristants. Le ministre crierait grâce avant même que j'en aie fini avec toutes les questions non réglées, toutes les demandes rejetées. Ce n'est pas ce que je veux faire. Je n'entends pas soulever la question pour le simple plaisir d'en parler.

Le ministre et les honorables députés savent que ce n'est pas la première fois, au contraire, que je soulève la question, à l'instar de bon nombre d'autres députés. On nous dit que la question fait l'objet d'une étude sympathique, ou enfin d'un examen quelconque,—les formules varient,—mais n'empêche que le temps est venu, selon moi, d'intervenir de façon utile et concrète.

A mon avis, des règlements aussi rigoureux et inflexibles que les articles dont j'ai parlé sont contraires à l'esprit de la loi adoptée par la Chambre. Ceux qui voulaient que cette loi soit adoptée le plus tôt possible,—et certains d'entre nous ont soulevé cette question à la Chambre il y a dix ans,—estimaient, quand la loi a été adoptée, que nous pourrions enfin aider des milliers d'invalides au Canada. Nous avons été fort déçus; tous les intéressés ont été grandement vexés de constater que les règlements sont rédigés comme si les autorités voulaient délibérément exclure un aussi grand nombre de personnes que possible.

Je sais que dans l'application de n'importe quelle loi ou de n'importe quels règlements, il y a toujours des cas douteux. Il faut tracer la ligne quelque part, mais dans ce cas il faudrait inclure le plus grand nombre possible de cas douteux plutôt que de priver ces gens des avantages de la loi. Je pense qu'il est temps que les fonctionnaires du ministère fédéral communiquent avec les autorités provinciales, vu qu'il s'agit d'une loi qui comporte une participation égale des deux échelons de gouvernement. Il serait sans

doute difficile de modifier la loi au cours de la présente session, mais au tout début de la prochaine session du Parlement, le ministre devrait être disposé à soumettre à la Chambre une mesure à cet égard. On pourrait peut-être atteindre le but en modifiant le règlement, sans changer le loi. Il faudrait alors le modifier afin que ces gens qui attendent,—et dans bien des cas ils sont dans une situation pitoyable,—puissent bénéficier des avantages de cette loi.

Je ne m'attarderai pas à décrire tous ces cas, car ils sont trop bien connus de tous. Ces gens font vraiment pitié. Le comité, le Parlement et la nation devraient avoir honte de ne pas faire plus qu'ils n'ont fait jusqu'ici pour nos invalides. J'espère que ce sera la dernière fois qu'il sera nécessaire de soulever cette question à la Chambre.

M. Small: Mes remarques ont trait aux divers cas mentionnés cet après-midi et ce soir. Il s'agit du revenu autorisé et des règlements qui le régissent. Je ne mentionnerai qu'un cas, mais mes remarques s'appliquent à tous les autres semblables. J'exhorte le ministre à reviser les règlements à ce sujet. Voici la situation d'un aveugle de ma circonscription, à la suite de la revue de son cas par le ministère de l'hygiène publique d'Ontario, qui applique la loi fédérale. Cet homme a été informé que son allocation cesserait à compter du 1^{er} janvier 1956.

Cet homme est marié et vit avec sa femme qui n'est pas aveugle. Il peut toucher un revenu de \$1,560 par année, y compris son allocation. Sa femme a hérité de la maison dans laquelle ils vivent. Elle travaille aussi à temps partiel pour accroître leur revenu, ce qui lui rapporte \$20 par semaine quand elle peut travailler. Tous leurs biens consistent en une maison, comme je l'ai déjà dit, \$108.15 d'économies à la banque et des obligations évaluées à \$1,700. Le revenu de l'époux est la pension de cécité de \$40 par mois, soit \$480 par année. Le revenu de la femme, je le répète, s'élève à \$20 par semaine, ou l'équivalent de \$1,040 par année, quand elle peut travailler une année entière. Le gouvernement persiste à exiger que les biens immobiliers soient calculés au taux courant des rentes sur l'État, à 5 p. 100 de la valeur cotisée des biens immobiliers et imputés sur le revenu de la famille.

Cela s'élevait à \$226.50. Le ministère l'a informé que son revenu annuel était de \$1,512.52, ce qui lui permettait de toucher une allocation mensuelle de \$3.85. Le ministère l'a aussi averti qu'il avait touché \$108.15 en trop et qu'on allait suspendre sa mensualité de \$3.85 pour l'appliquer au remboursement de sa dette de \$108.15 jusqu'à épuisement de celle-ci ou jusqu'à ce qu'il rembourse la